

Arrêt

n° 276 686 du 30 août 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 09 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2022.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 08 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN loco Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 juin 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »),
« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula, originaire de Grand-Bassam et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1985 à Grand-Bassam, en Côte d'Ivoire ; vous êtes célibataire et sans enfants. Vous fréquentez l'école coranique, madrassa, à Grand-Bassam jusqu'en 2000. Ensuite, vous apprenez le métier d'électricien et la mécanique-auto. En 2002, vous suivez également 3 mois de cours de français en cours du soir. De 2011 à 2017, vous exercez la fonction de cariste intérimaire pour le compte de la société Unilever à Abidjan. Votre dernière résidence en Côte d'Ivoire se situe à Grand-Bassam où vous viviez avec votre père, la femme de votre père, votre demi-soeur et deux demi-frères, tous trois issus du même père que vous. Votre grand-mère vit également avec vous jusqu'en 2013, année durant laquelle elle décède.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : alors que vous vivez en famille avec votre père, votre belle-mère et une partie de votre fratrie, votre père ne cesse de vous insulter et de vous dénigrer du fait que, entre autres, vous n'apportez pas beaucoup d'argent à la maison. Vos frères qui vivent sous le même toit, s'en sortent mieux que vous financièrement, et c'est donc sur vous que votre père s'acharne. Durant cette période, vous faites la connaissance d'un jeune homme qui devient votre ami, votre mentor. Vous lui confiez votre mal-être dû à votre relation avec votre père. Ce dernier vous suggère d'aller avec lui en Libye et vous aide pour l'obtention de vos documents et la préparation de ce voyage. En mai 2017, après avoir déposé une lettre d'adieu devant la chambre de votre père, vous quittez le pays en compagnie de votre mentor. Vous embarquez tous deux dans un véhicule à la gare routière de Bassam, puis vous traversez le Ghana, le Togo, le Bénin et le Niger avant de rejoindre la Libye. Arrivé en Libye, vous êtes enlevés, séquestrés et torturés à maintes reprises. Alors que vous êtes

emprisonné, vous êtes contraint par vos tortionnaires d'appeler votre famille pour qu'elle verse une certaine somme d'argent. C'est ainsi que vous vous retrouvez en contact avec votre grand frère que vous arrivez à convaincre d'envoyer une partie de la somme demandée via Western Union. Cependant, votre frère finit par se rétracter à la suite de rumeurs lui signalant que vous n'êtes pas emprisonné et qu'il s'agit d'une arnaque. Durant cette période, votre mentor décède sous le poids des coups. Vous êtes ensuite emmené vers un autre cachot. Vous réussissez finalement à obtenir l'argent requis d'un précédent passeur de la Côte d'Ivoire et vous êtes libéré. Dans la suite de votre trajet vers Tripoli, vous êtes de nouveau enfermé et réussissez à vous échapper.

Lorsque vous vous trouvez sur le territoire libyen, vous êtes en contact avec un ami d'enfance à qui vous expliquez ce que votre grand frère vous a fait eu égard à la rançon exigée par vos tortionnaires. Votre ami d'enfance accompagné d'un ami à lui décide alors de casser le magasin de votre grand frère pour vous venger.

Arrivé à Tripoli en 2017, vous postezi également sur Facebook une photo de votre mentor accompagné de la mention « RIP » afin d'informer tout le monde de son décès. Suite à cela, son petit frère vous appelle et vous demande en s'énervant pourquoi vous annoncez ce décès alors que lui-même et ses frère et soeur ont été consulter une voyante et que celle-ci leur a annoncé que leur grand frère était toujours en vie.

Vous arrivez sur le territoire belge le 19 octobre 2020 et y introduisez une demande de protection internationale le 4 novembre 2020. A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport, votre carte d'identité, un extrait d'acte de naissance, votre permis de cariste chez Unilever, une attestation de suivi psychothérapeutique datée du 19 octobre 2021 et un constat médical daté du 24 septembre 2021 faisant état de lésions objectives et subjectives. »

3. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante reproduit in extenso l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué (requête, p. 3).
4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant.

En particulier, elle considère que la crédibilité générale des déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale est entamée par les contradictions entre les propos qu'il a livrés devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général ») et ceux qu'il a initialement tenus à l'Office des étrangers où il a indiqué avoir été victime d'acte de sorcellerie de la part de la femme de son père qui était opposée au fait qu'il prenne des décisions dans la maison.

La partie défenderesse estime ensuite que les faits invoqués par le requérant relatifs à son séjour en Libye ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), outre qu'elle constate que les menaces alléguées, reçues de la part de son frère et du petit frère de son ami décédé en Libye ne sont que des supputations non valablement établies.

Enfin, dès lors que le requérant n'apporte aucun élément concret à l'appui des faits allégués, la partie défenderesse estime qu'il ne peut pas non plus être conclu à l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle considère que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise

par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

7. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

8.1. Dans sa requête, la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

En l'espèce, le Conseil considère qu'indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués à la Convention de Genève (décision, p. 2 et requête, p. 9), le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit d'asile livré par la partie requérante et, partant, sur la crédibilité de ses craintes de persécution.

8.2.1 Le Conseil considère toutefois que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant et de maintenir qu'il risque de subir des mauvais traitements de la part de son père et des représailles de la part de son grand frère ou des membres de la famille de son mentor, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

En particulier, la circonstance que le requérant a immédiatement reconnu qu'il n'avait pas vécu ce qu'il a raconté à l'Office des étrangers (requête, p. 8) ne suffit pas à renverser l'ensemble des motifs de la décision entreprise. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans sa décision, met non seulement en avant les propos largement divergents du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général mais relève également l'absence de tout élément concret, précis et actuel pouvant justifier dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire.

8.2.2. Ensuite, le Conseil ne partage pas l'appréciation de la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, pas récolté les renseignements nécessaires à une prise de décision ou encore qu'elle a omis de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier (requête, p. 7).

Pour sa part, le Conseil considère, *a contrario*, que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil estime que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8.2.3. Ensuite, le Conseil juge infondées les critiques formulées par la partie requérante selon lesquelles la vulnérabilité particulière du requérant, liée à sa fragilité psychologique, n'aurait pas été dûment prise en compte et que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de sa demande de protection internationale et dans l'analyse des réponses fournies (requête, p . 9).

Ainsi, s'il regrette que la partie défenderesse n'ait pas reconnu dans le chef du requérant l'existence de besoins procéduraux spéciaux au vu des documents de nature médical et psychologique déposés à l'appui de sa demande, le Conseil constate cependant, à la lecture des notes des entretiens personnels, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la présente demande de protection internationale. Le conseil du requérant, présent à ses côtés lors de son second entretien, n'a d'ailleurs fait part d'aucune remarque en ce sens au cours de l'entretien (dossier de la procédure, pièce 7, p. 12). En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier du requérant dans le traitement de sa demande. A cet égard, il apparaît que les questions qui ont été posées au requérant lors de ses entretiens personnels l'ont été dans un langage clair et adapté, outre que celui-ci s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer librement, au même titre que son avocat présent avec lui lors de son second entretien.

Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'instruction de sa demande de protection internationale et l'analyse de ses déclarations n'auraient pas été appréhendées en fonction de la vulnérabilité particulière du requérant. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

8.2.4. Quant au certificat médical de lésions daté du 24 septembre 2020 et à l'attestation de suivi psychologique versés au dossier administratif (dossier administratif, pièce 20, documents 5 et 6), la partie requérante soutient que le requérant est ainsi en mesure de démontrer qu'il a été victime de violence et que ces violences ont induit en lui un profond traumatisme. Elle précise que le requérant « *souffre encore actuellement de sévères séquelles psychologiques consécutives à ces actes de torture et traitements et dégradants passés, qui s'aggravaient de manière substantielle [...] s'il y était renvoyé* » et demande que lui soit appliqués les enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative au seuil de gravité requis pour entraîner une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (requête, pp. 4 et 5).

En l'espèce, à la lecture du certificat médical de lésions établi le 24 septembre 2020 (dossier administratif, pièce 20, document 5), le Conseil observe que le médecin qui a rédigé ce document fait état de plusieurs tâches noires et petites cicatrices ainsi qu'une douleur intermittente de l'omoplate, mais ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices qu'il a constatées. De plus, il ne se prononce absolument pas sur la compatibilité probable entre ces cicatrices et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. A cet égard, il se contente en effet de reproduire les faits tels qu'ils ont été présentés par le requérant, en usant du conditionnel : « *selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues en Libye, en 2017, emprisonné avec coups et tortures* ».

Dans son avis du 19 octobre 2021, le psychologue affirme que « *les difficultés associées aux éléments émotionnels et psychologiques en rapport avec la symptologie évoquée sont dues à des moments traumatisques très importants traversés par le patient depuis sa sortie de son pays d'origine* » (dossier administratif, pièce 20, document 6 et document 3 annexé à la requête),

Ce faisant, à la lecture de ce certificat médical du 24 septembre 2020 et de l'avis psychologique du 19 octobre 2021, le Conseil estime que les lésions cicatricielles et symptômes psychologiques qui y sont relevés chez le requérant ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). Par conséquent, dès lors que les documents présentés dans le présent cas d'espèce font état de séquelles d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur le seuil de gravité requis pour entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Les arguments de la requête relatifs à la supposée absence, en Côte d'Ivoire, d'une infrastructure de soins adaptés à la prise en charge des séquelles physiques ou mentales résultant des actes de torture subis sont dès lors inopérants (requête, p. 6).

8.2.5. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. En particulier, contrairement à ce qui est avancé dans la requête, le Conseil rappelle que le requérant n'établit pas la réalité du risque de subir des mauvais traitements de la part de son père et d'être victime de représailles de la part de son grand frère ou des membres de la famille de son mentor (requête, p. 4).

9.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. La partie requérante joint à son recours une copie de l'attestation psychologique datée du 24 septembre 2021 susvisée (§5.2.4.). Le Conseil constate que ce document fait partie du dossier administratif et qu'il est pris en compte dans la décision attaquée. Il ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 11).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ